V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 octobre 2017 — Commission européenne / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-389/15) ([1])

(Recours en annulation — Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques — Article 3, paragraphe 1, TFUE — Compétence exclusive de l'Union — Politique commerciale commune — Article 207, paragraphe 1, TFUE — Aspects commerciaux de la propriété intellectuelle)

(2017/C 437/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, J. Guillem Carrau, B. Hartmann, A. Lewis et M. Kocjan, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: J. Etienne, A. Neergaard et R. Passos, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Balta et F. Florindo Gijón, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Hedvábná et K. Najmanová, M. Smolek et J. Vláčil, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Techert, agents), République hellénique (représentant: M. Tassopoulou, agent), Royaume d'Espagne (représentant: M. A. Sampol Pucurull, agent), République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas, F. Fize, B. Fodda et D. Segoin, agents), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de S. Fiorentino, avvocato dello Stato), Hongrie (représentants: M. Bóra, M. Z. Fehér et G. Koós, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman, M. Gijzen et B. Koopman, agents), République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent), République portugaise (représentants: M. Figueiredo, L. Inez Fernandes et M. L. Duarte, agents), République slovaque (représentants: M. Kianička, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: C. Brodie et D. Robertson, agents)

Dispositif

1) *La décision 8512/15 du Conseil, du 7 mai 2015, autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, pour ce qui est des questions qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, est annulée.*

2) *Les effets de la décision 8512/15 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder six mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'une décision du Conseil de l'Union européenne fondée sur les articles 207 et 218 TFUE.*

3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

4) *La République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République slovaque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Parlement européen supportent leurs propres dépens.*

([1]) JO C 311 du 21.09.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2017 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-467/15 P) ([1])

(Pourvoi — Aides d'État — Aide accordée par la République italienne aux producteurs de lait — Régime d'aides lié au remboursement du prélèvement laitier — Décision conditionnelle — Décision prise par le Conseil de l'Union européenne sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE — Règlement (CE) nº 659/1999 — Article 1er, sous b) et c) — Aide existante — Aide nouvelle — Notions — Modification d'une aide existante en violation d'une condition assurant la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur)

(2017/C 437/03)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et P. Němečková, agents)

Autre partie à la procédure: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de S. Fiorentino et P. Grasso, agents)

Dispositif

1) *Les points 1, 2 et 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 juin 2015, Italie/Commission (T-527/13, EU: T:2015:429), sont annulés.*

2) *Le recours introduit par la République italienne devant le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-527/13 est rejeté.*

3) *La République italienne supporte, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne afférents tant à la procédure de première instance qu'à celle de pourvoi.*

([1]) JO C 406 du 07.12.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2017 — République slovaque / Commission européenne

(Affaires jointes C-593/15 P et C-594/15 P) ([1])

(Pourvoi — Ressources propres de l'Union européenne — Décision 2007/436/CE — Responsabilité financière des États membres — Perte de certains droits à l'importation — Obligation de verser à la Commission européenne le montant correspondant à la perte — Recours en annulation — Recevabilité — Lettre de la Commission européenne — Notion d'«acte attaquable»)

(2017/C 437/04)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Caeiros, A. Tokár, G.-D. Balan et Z. Malůšková, agents)